

POLITIQUE SUR L'AUDIT EXTERNE

*Adoptée par le conseil d'administration
lors de sa 381^e assemblée, le 12 juin 2024 (résolution n° 3651)*

1. Préambule

- 1.1 En vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le Collège nomme parmi les membres de l'ordre professionnel des comptables mentionné au Code des professions (R.L.R.Q. c. C-26), une firme externe qui produit un rapport d'audit sur les opérations du Collège. La personne procédant à cet audit fait aussi rapport sur les méthodes utilisées par le Collège sur tout autre objet décrit dans les procédures du *Régime budgétaire et financier des collèges*.
- 1.2 En vertu du *Règlement n° 1 sur l'administration générale du Collège de Bois-de-Boulogne*, le cabinet d'audit externe doit être nommé pour chaque exercice financier. De plus, conformément à la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, il doit être choisi selon les dispositions de la *Politique sur l'audit externe*.
- 1.3 Enfin, en vertu de l'article 7.1.2 du *Règlement n°1 sur l'administration générale du Collège de Bois-de-Boulogne*, le comité d'audit du Collège doit examiner les rapports financiers annuels afin de formuler ses recommandations au Conseil d'administration.

2. Objectifs

L'atteinte des objectifs du présent article est confiée à un comité permanent du conseil d'administration du Collège et qui agit sous le titre de "Comité d'audit".

La présente politique vise à assurer au conseil d'administration que :

- 2.1 Le rapport financier annuel présente fidèlement l'évolution financière et les résultats des opérations financières du Collège;
- 2.2 Le rapport financier du Collège est présenté sous la forme prescrite par le ministère de l'Enseignement supérieur du Québec et est conforme à la ***Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel***;
- 2.3 La firme d'audit externe a effectué son mandat conformément aux directives du Ministère de l'Enseignement supérieur, du Régime budgétaire et financier des cégeps ainsi qu'aux normes d'audit généralement reconnues;
- 2.4 Le processus est impartial et à éviter la possibilité d'établir des relations de complaisance entre le personnel du Collège et le personnel du cabinet d'audit externe;
- 2.5 Le processus d'appel d'offres et l'analyse des soumissions reçues ont été réalisés de façon conforme, et que la recommandation du choix ou du renouvellement du mandat annuel du cabinet d'audit externe a été faite à la suite d'une évaluation complète et rigoureuse;
- 2.6 Le comité d'audit du Collège a donné un avis préalable lorsqu'un mandat particulier est confié par la Direction générale à la firme d'audit externe.

3. Choix du cabinet d'audit externe

Lorsque requis, le comité d'audit du Collège assure la conformité du processus menant au choix du cabinet d'audit externe de la façon suivante :

- 3.1 Il valide le devis et les différents documents d'appel d'offres produits par la Direction des services administratifs;
- 3.2 Il s'assure que le Collège procède à un appel d'offres en conformité avec la *Loi sur les contrats des organismes publics* et la *règlementation du Collège*, auprès de cabinets d'audit accrédités et reconnus;
- 3.3 Il s'assure du respect de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* relativement aux personnes qui sont en droit de réaliser l'audit externe;
- 3.4 Il s'assure que le contrat du cabinet d'audit externe est d'une durée d'un (1) an renouvelable annuellement par le conseil d'administration sur recommandation du comité d'audit du Collège, et que la durée du contrat n'excède pas cinq (5) exercices financiers consécutifs;
- 3.5 Il fait office de comité de sélection responsable d'analyser les soumissions reçues si un appel d'offres qualitatif est nécessaire;
- 3.6 Il fait une recommandation au conseil d'administration concernant le contrat du cabinet d'audit externe.

4. Évaluation annuelle du cabinet d'audit externe

- 4.1 Chaque année, après le dépôt du rapport de l'audit externe, le comité d'audit du Collège doit :
 - a) procéder à l'évaluation du travail du cabinet d'audit externe ;
 - b) recommander au Conseil d'administration le renouvellement ou le non-renouvellement du mandat du cabinet d'audit externe ayant produit le rapport.
- 4.2 L'évaluation du travail du cabinet d'audit externe fait partie intégrante du processus d'octroi ou de renouvellement de son contrat. Le Collège vise ainsi à s'assurer qu'il obtient les services de qualité auxquels il est en droit de s'attendre, et à prévenir les problèmes reliés aux divers aspects du travail du cabinet d'audit externe ou à son indépendance vis-à-vis du personnel du Collège.
- 4.3 Critères d'évaluation du cabinet d'audit externe :

L'évaluation du travail du cabinet d'audit externe se fera en tenant compte de l'avis de la Direction des services administratifs sur la base des critères suivants :

- 4.3.1 La connaissance des lois et règlements principalement reliés aux collèges d'enseignement général et professionnel ;

- 4.3.2 La flexibilité, la disponibilité, la capacité de respecter les échéanciers et de tenir compte des contraintes du Collège dans la réalisation de l'ensemble des activités reliées à l'audit ;
- 4.3.3 La qualité et la quantité des ressources humaines utilisées pour exécuter le mandat confié ;
- 4.3.4 La compétence, la discrétion et la facilité de communication du personnel affecté au dossier d'audit.
- 4.3.5 La clarté des exposés et la qualité des rapports produits.

5. Responsabilités de l'application de la politique

La présidence du comité d'audit du Collège est responsable de l'application de cette politique.

6. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration. Elle remplace *la Politique de vérification externe adoptée le 28 avril 1998 (résolution n°1642) et modifiée lors de la 355^e assemblée du 21 avril 2021 (résolution n°3382).*